

**Informations juridiques****Avril 2007****La filiation depuis l'Ordonnance du 4 juillet 2005**

La réforme du 4 juillet 2005 a eu pour objectif de faire disparaître les notions de filiation légitime et naturelle, dans la logique immédiate du principe d'égalité.

On parle désormais de filiation maternelle et de filiation paternelle.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, et s'applique aux enfants nés antérieurement, sauf si une action a été engagée avant cette entrée en vigueur.

Cependant, les enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ne peuvent se prévaloir de ces dispositions dans les successions déjà liquidées.

L'établissement non contentieux de la filiation

La filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance, que la femme soit mariée ou non (article 325 du Code civil). Mais à défaut d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, par simple inadvertance, ou dans le cas où celle-ci n'aurait pas souhaité apparaître dans le registre des naissances et changerait d'avis, elle peut désormais faire une reconnaissance volontaire devant l'Officier d'état civil afin que sa filiation soit établie (article 316 du Code civil).

Ces nouvelles dispositions ont pour conséquence de supprimer totalement la différence entre la filiation maternelle établie au cours du mariage et la filiation maternelle établie hors mariage.

Dans le cas de la filiation paternelle, une différence demeure entre l'établissement au cours du mariage et l'établissement hors mariage. Dans le premier cas, si l'enfant est conçu ou né pendant le mariage, le principe de la présomption de paternité est toujours actif (article 312 du Code civil). Dans le cas contraire, la filiation paternelle peut être établie par une reconnaissance (article 316 du Code civil).

L'établissement contentieux de la filiation

Toutes les actions relatives à la filiation sont désormais régies par un nouveau principe, la prescription décennale. Par conséquent, à défaut de disposition contraire, les actions sont prescrites au bout de 10 ans. Auparavant, c'était le délai de droit commun de 30 ans qui s'appliquait en l'absence de précisions, mais beaucoup de délais bien plus brefs étaient prévus.

L'action en recherche de filiation maternelle (article 325 du Code civil) est réservée à l'enfant, au besoin représenté. Elle est exercée contre la mère présumée.

Elle a pour objet de prouver l'accouchement par tout moyen.

Elle est enfermée dans un délai de 10 ans à compter de la majorité de l'enfant. Antérieurement, le délai de prescription était celui de droit commun, c'est à dire 30 ans. Mais les rédacteurs du projet ont considéré qu'en raison du faible nombre d'actions en recherche de maternité, la paix de la mère de naissance méritait d'être protégée lorsque l'enfant demeuré sans filiation maternelle légalement établie a atteint l'âge de 28 ans, et que lui ouvrir l'action jusqu'à cet âge laisse à l'intéressé un temps suffisant pour la réflexion et d'éventuelles investigations en vue de rapporter les preuves requises.

L'accouchement sous X de la défenderesse est une fin de non-recevoir.

L'action contre une femme mariée entraîne les conséquences de la présomption de paternité à l'égard du mari sauf preuve contraire.

En conséquence, les actions en recherche de la filiation paternelle se distinguent selon qu'elles ont pour objectif d'établir le lien de filiation (article 327 du Code civil) ou de rétablir les effets de la présomption de paternité (article 329 du Code civil).

Dans le premier cas, l'action est réservée à l'enfant, au besoin représenté. Elle est exercée contre le père présumé.

Elle est enfermée dans un délai de 10 ans à compter de la majorité de l'enfant.

Ici, le délai de l'action est élargi en faveur de l'enfant. Auparavant, cette action était enfermée, à peine de déchéance, dans un délai de 2 ans à compter de la naissance de l'enfant, ou si elle n'avait pas été exercée pendant la minorité de celui-ci, dans un délai de 2 ans à compter de sa majorité.

L'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité est réservée à chacun des époux pendant toute la minorité de l'enfant, et à l'enfant jusqu'à 10 ans après sa majorité. Là encore, le délai a été élargi en faveur de l'enfant. Le droit antérieur prévoyait un délai de 2 ans.

### La contestation de la filiation

L'article 332 du Code civil prévoit la possibilité d'action en contestation de maternité ou de paternité, en ou hors mariage.

Les conditions diffèrent en fonction des éléments établissant cette filiation.

- si la filiation est établie par un titre corroboré par la possession d'état (article 333) :

L'action est réservée à l'enfant, le père, la mère ou celui que se prétend le véritable parent.

Elle est enfermée dans un délai de 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Mais l'action est irrecevable si l'enfant a eu la possession d'état pendant 5 ans depuis sa naissance ou sa reconnaissance.

- si la filiation n'est établie que par un titre (article 334)

L'action est ouverte à tout intéressé dans les 10 ans à compter de la naissance ou de la reconnaissance.

Cette action en contestation de filiation maternelle ou paternelle se substitue aux diverses actions qui existaient auparavant, et qui différaient selon qu'il s'agissait d'une filiation légitime ou naturelle, et selon qui était l'auteur de la contestation. Le régime de ces actions se trouve enfin harmonisé. Par exemple, l'action « en désaveu de paternité » n'existe plus en tant que telle, mais un père peut toujours contester sa paternité dans le même délai et aux mêmes conditions que n'importe qui d'autre.

### Le rôle de la possession d'état

La possession d'état reste un moyen de prouver la filiation. Elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle dit appartenir.

Ainsi, la possession d'état permet d'établir un lien de filiation. Il faut alors demander au juge la délivrance d'un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire (article 317 du Code civil). Cette demande est désormais enfermée dans un délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée. Auparavant, aucun délai n'était mentionné.

Au-delà des 5 ans impartis pour demander un acte de notoriété, il faut faire une action en constatation de la possession d'état qui elle est enfermée dans le délai de droit commun de 10 ans.

Enfin, la possession d'état peut aussi être contestée en justice par toute personne qui y a intérêt, en rapportant la preuve contraire, dans le délai de 5 ans à compter de la délivrance de l'acte.